

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET  
DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

# RECUEIL DES CIRCULAIRES & INSTRUCTIONS

2018

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

# RECUEIL DES CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

2018

# SOMMAIRE

N°	Date	Objet	Page
<b>CIRCULAIRES</b>			
01	08/05/2018	A/S Rejet de mandats.	7
<b>INSTRUCTIONS</b>			
01	29/01/2018	Emission par le Trésor d'Obligations au profit de la Banque d'Algérie dans le cadre de la prise en charge des remboursements de la dette de la Caisse Nationale des retraites (CNR) vis-à-vis de la Caisse Nationale des Assurances Sociales (CNAS).	11
02	15/02/2018	- Gestion comptable des instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale. - Création du sous-compte n°137 au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux– service financier».	14
03	06/03/2018	Modalités de comptabilisation du produit de la contribution de la solidarité.	16
04	11/03/2018	Modalités de comptabilisation du produit des taxes prévues par la loi de finances 2018. - Taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes ; - Taxe sur les sacs en plastique ; - Taxe additionnelle sur le droit de circulation sur les alcools et vins.	18
05	29/04/2018	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.128 intitulé: «Fonds d'appropriation des usages et de développement des technologies de l'information et de la communication et réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques»	20
06	09/05/2018	Modalités de comptabilisation du produit de la pénalité versée par les occupants des logements publics locatifs relevant de la gestion des OPGI, pour le transfert du droit de bail.	23
07	09/05/2018	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302- 084 intitulé: «Fonds spécial pour la promotion des exportations»	25
08	07/06/2018	Détermination des résultats des budgets non réglés et leur affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor.	27
09	02/08/2018	Modalités de comptabilisation par les trésoriers de wilaya des chèques émis en paiement des amendes et des frais de justice, déposés auprès des services des juridictions.	31
10	29/08/2018	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-065 intitulé «Fonds national de l'environnement et du littoral».	35
11	18/09/2018	Clôture du compte d'affectation spéciale n°302.048 intitulé : «Indemnisation au titre des biens affectés au fonds national de la révolution agraire»	38

## S O M M A I R E (SUITE)

12	18/09/2018	Les modalités de recouvrement des sommes correspondant aux sanctions pécuniaires dans le domaine des communications électroniques.	40
13	04/10/2018	Ouverture des lignes au sein du compte n°520 004 intitulé «compte courant entre receveurs des impôts et Trésoriers de wilaya».	42
14	28/10/2018	- Gestion comptable de L'École Nationale de Management et de L'Administration de la Santé. - Création du sous-compte n°138 au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux– service financier».	44
15	30/10/2018	Imputation du produit des dividendes et divers revenus particuliers.	46
16	30/10/2018	Modalités de comptabilisation du produit de la vente du timbre d'avocat.	48
17	02/12/2018	Emission d'obligations du Trésor au profit de la Banque d'Algérie dans le cadre de la mobilisation de ressources pour le Fonds National d'Investissement (FNI).	50
18	10/12/2018	- Gestion comptable de L'Ecole Nationale des Ingénieurs de la Ville «ENIV». - Création du sous-compte n°139 au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux– service financier»	53

# CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

=====  
**CIRCULAIRE N°01 DU 08/05/2018**  
=====

**OBJET :** A/S Rejet de mandats.

Il m'a été donné de constater que dans la cadre de la vérification des mandats présentés au paiement par les ordonnateurs, certains comptables publics procèdent à des rejets répétitifs de mandats pour des motifs à chaque fois différents.

Cette situation anormale et préjudiciable au bon fonctionnement des services a déjà fait l'objet de rappels par l'administration centrale.

Ainsi, le contrôle d'un mandat de paiement doit nécessairement s'effectuer sur la base des dispositions de la loi N° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique, notamment son article 36, et d'une manière exhaustive de façon à ce que l'ensemble des irrégularités éventuellement constatées fassent l'objet d'une seule et unique note de rejet.

Aussi, afin de mettre un terme définitif à cette situation, je vous demande de veiller personnellement à ce que les rejets effectués par vos services dans ce cadre soient exécutés conformément aux dispositions de la présente circulaire pour l'application desquelles aucune défaillance ne sera tolérée.

Je ne serais trop insister sur la rigueur que doit caractériser l'application de la présente circulaire.

**Signé : M. K. LAKHDARI**  
*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya/ Trésorerie des communes/ Trésorerie des EPS et agents comptables des EPA.

**Pour information :**

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique
- Directions Régionales du Trésor (Pour information et notification aux trésoreries de wilaya , des communes, des EPS et agents comptables des EPA relevant de votre région).
- Agence Comptable Centrale du Trésor

# **INSTRUCTIONS**

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°01 DU 29/01/2018

**OBJET :** Emission par le Trésor d'Obligations au profit de la Banque d'Algérie dans le cadre de la prise en charge des remboursements de la dette de la Caisse Nationale des retraites (CNR) vis-à-vis de la Caisse Nationale des Assurances Sociales (CNAS).

**REFER :** - Loi n°90-36 du 31 décembre 1990 portant Loi de Finances pour 1991, notamment son article 02.  
- L'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, notamment son article 45 bis.  
- Convention n°02 du 10 janvier 2018 portant émission de valeurs du Trésor au profit de la Banque d'Algérie.  
- Lettre n°86/MF/DGT/ du 17 janvier 2018 de la Direction Générale du Trésor

**I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions de l'article 45 bis de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, autorisent le Trésor à emprunter directement auprès de la Banque d'Algérie.

En application des directives de Monsieur le Premier Ministre contenues dans sa lettre n°577 du 19 décembre 2017, la Direction Générale du Trésor a émis au profit de la Banque d'Algérie des valeurs de l'Etat pour un montant de 500 Milliards de DA, au titre de la prise en charge des remboursements de la dette de la Caisse Nationale des Retraites (CNR) vis-à-vis de la Caisse Nationale des Assurances Sociales (CNAS).

La convention n°02 du 10 janvier 2018 visée en référence a défini les modalités d'émission des valeurs de l'Etat au profit de la Banque d'Algérie.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités comptables de souscription et de remboursement de ces obligations.

Aux termes de la convention précitée, la durée minimum et maximum des titres émis dans ce cadre, ainsi que les montants, dates d'échéance et le taux d'intérêt qui leur est appliqué, sont déterminés comme suit :

- **Catégorie 1** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 7 ans, échéance 11 janvier 2025 pour un montant de 100.000.000.000,00 DA;

- **Catégorie 2** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 10 ans, échéance 11 janvier 2028 pour un montant de 100.000.000.000,00 DA ;

- **Catégorie 3** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 15 ans, échéance 11 janvier 2033 pour un montant de 100.000.000.000,00 DA ;

- **Catégorie 4** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 20 ans, échéance 11 janvier 2038 pour un montant de 100.000.000.000,00 DA;

- **Catégorie 5** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 30 ans, échéance 11 janvier 2048 pour un montant de 100.000.000.000,00 DA.

L'émission de ces obligations, prend effet à compter de la date de signature de la convention susvisée. Les titres émis sont rémunérés au taux d'intérêt unique de 0,50% l'an.

## **II. DISPOSITIONS COMPTABLES**

Pour permettre l'enregistrement comptable des opérations de souscription et de remboursement des obligations dont il s'agit, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, les comptes ci-après :

- Au sein du compte général n°33-section 3, le compte n°333.017 intitulé : «Obligations émises par le Trésor au profit de la Banque d'Algérie au titre de la prise en charge du remboursement de la dette de la Caisse Nationale des Retraites (CNR) vis-à-vis de la Caisse Nationale des Assurances Sociales»;

- Au sein du compte général n°43-section 2, le compte n°432.031 ter intitulé : «Obligations émises par le Trésor au profit de la Banque d'Algérie au titre de la prise en charge du remboursement de la dette de la Caisse Nationale des Retraites (CNR) vis-à-vis de la Caisse Nationale des Assurances Sociales».

Les comptes n°333.017 et n°432.031 ter sont subdivisés en 05 cinq lignes comme suit :

- **Ligne 1** : Obligation Assimilable du Trésor 7 ans à 0,50 % (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- **Ligne 2** : Obligation Assimilable du Trésor 10 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- **Ligne 3** : Obligation Assimilable du Trésor 15 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- **Ligne 4** : Obligation Assimilable du Trésor 20 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- **Ligne 5** : Obligation Assimilable du Trésor 30 ans à 0,50%(au profit de la Banque d'Algérie).

Les comptes n°333.017 et n°432.031 ter fonctionnent dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor.

### **A)- Prise en charge des obligations : (souscription)**

A la souscription de ces obligations, l'agent comptable central du Trésor procédera à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°110.001 «Compte courant du trésor à la Banque d'Algérie»
- Crédit compte n°333.017 (ligne appropriée).

### **B)- Opérations de remboursement :**

Les titres émis dans ce cadre sont remboursables à l'échéance à leur valeur nominale.

#### **B-1)- Mise en place de la provision correspondant au montant de l'échéance :**

A l'approche du remboursement de l'échéance, l'agent comptable central du Trésor procède à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°333.017 (ligne appropriée)
- Crédit compte n°432.031 ter (ligne appropriée).

### **B-2)- Remboursement du principal de la dette :**

A l'échéance et sur ordre du Directeur Général du Trésor, l'agent comptable central du Trésor procédera au remboursement du montant échu par la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°432.031 ter (ligne appropriée)
- Crédit compte n°110.001.

### **B-3)- Paiement des intérêts :**

Les titres émis sont assortis de coupons payables à la date d'anniversaire d'émission des titres, à l'exception des coupons correspondant aux sept premières années, qui seront payables en totalité à la fin de la septième année.

A partir de la 8<sup>ème</sup> année, les coupons sont payables à la date d'anniversaire d'émission des titres.

L'agent comptable central du Trésor procédera au règlement des intérêts par imputation au débit du compte n°432.031 ter (ligne appropriée).

Trimestriellement, l'agent comptable central du Trésor provoquera l'émission par la Direction Générale du Budget, d'une ordonnance de paiement imputable sur les crédits appropriés du budget de l'Etat.

Dès admission en dépense de cette ordonnance par le trésorier central, ce dernier procédera au transfert de son montant à l'agent comptable central du Trésor dans les conditions réglementaires habituelles aux fins de régularisation de ses écritures.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction

**Signé : M. K. LAKHDARI**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

### **DESTINATAIRES :**

#### **Pour exécution :**

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

#### **Pour information :**

- Banque d'Algérie.
- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

===== INSTRUCTION N°02 DU 15/02/2018 =====

**OBJET :** - Gestion comptable des instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale.  
- Création du sous-compte n°137 au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux–service financier».

**REFER :** Décret n°14-28 du 01<sup>er</sup> février 2014 fixant le statut type des instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale.

**I– DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le décret exécutif n°14-28 du 01<sup>er</sup> février 2014 visé en référence, a fixé le statut type des instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale.

Les instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**II. DISPOSITIONS COMPTABLES**

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières des instituts précités, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier-» le sous-compte 137 intitulé «**Instituts Nationaux de Formation des Fonctionnaires du Secteur de l'Education Nationale**».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- **1371** : Exercice courant,
- **1373** : OHB.

Le sous-compte 137 enregistre :

**En recettes :**

- les subventions de l'Etat et des collectivités locales;
- les contributions éventuelles, des établissements et des organismes publics ;
- les dons et legs ;
- les autres recettes liées à l'activité de l'institut ;

**En dépenses :**

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Toute autre dépense nécessaire à la réalisation des objectifs de l'institut.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. K. LAKHDARI**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**-Pour exécution :**

- Trésoreries de wilaya.

**-Pour information :**

- Cour des comptes .
- Inspection Générale des Finances .
- Direction Générale du Budget .
- Ministre de l'éducation nationale (Direction des Ressources Financières et Matérielles)
- Inspection des Services C@omptables .
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable .
- Direction de l'Informatique .
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

===== INSTRUCTION N°03 DU 06/03/2018 =====

**OBJET :** Modalités de comptabilisation du produit de la contribution de la solidarité.

**REFER :** - Loi n°17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, notamment son article 109.  
- Lettre n°19 du 04 janvier 2018 de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions de l'article 109 de la loi n°17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, ont institué une contribution de solidarité au taux de 1% applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie.

Le produit de cette contribution est perçu au profit de la Caisse Nationale des Retraites.

Ce produit est recouvré par le receveur des douanes compétent comme en matière de droit de douane, qui procède à son transfert, par le biais du compte n°520.006 intitulé : «compte courant entre receveurs des douanes et trésoriers de wilaya», au trésorier de wilaya de rattachement, lequel procédera à son tour à son transfert au trésorier central, pour versement au compte de dépôt de fonds de la caisse nationale des retraites ouvert dans ses écritures.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. K. LAKHDARI**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya.

**Pour information :**

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale des Douanes.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°04 DU 11/03/2018

**OBJET :** Modalités de comptabilisation du produit des taxes prévues par la loi de finances 2018.

- Taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes ;
- Taxe sur les sacs en plastique ;
- Taxe additionnelle sur le droit de circulation sur les alcools et vins.

**REFER :** - Loi n°17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, notamment ses articles 66, 67 et 69.

- Lettre n°19 du 04 janvier 2018 de la Direction Générale des Douanes.
- Lettre n°623 du 11 octobre 2017 de la Direction Générale des Impôts

Les dispositions des articles 66, 67 et 69 de la loi n°17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, ont prévu respectivement l'affectation au budget de l'Etat de :

- 32% du produit de la taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes ;
- 73% du produit de la taxe sur les sacs en plastique ;
- Produit de la taxe additionnelle sur le droit de circulation sur les alcools et les vins, issu des produits prévus à l'article 176 du code des impôts indirects.

Les produits de ces taxes sont imputés comme suit :

- Produit de la taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes, au compte n°201.003 intitulé: «Produit des impôts divers sur les affaires», ligne 306 : «Produits des autres droits et taxes» ;
- Produit de la taxe sur les sacs en plastiques, au compte n°201.007 intitulé : «Produits divers du budget», ligne 07-104 «Quotes-parts revenant au budget de l'Etat sur les taxes de sauvegarde de l'environnement»;
- Produit de la taxe additionnelle sur le droit de circulation sur les alcools et les vins, au compte n°201.003 ligne 306 susvisés.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. K. LAKHDARI**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésoreries de wilaya.

**Pour information :**

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale des Douanes.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

===== INSTRUCTION N°05 DU 29/04/2018 =====

**OBJET :** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.128 intitulé : «Fonds d'appropriation des usages et de développement des technologies de l'information et de la communication et réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques».

**REFER :** - Loi n°17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, notamment son article 135 ;  
- Décret exécutif n°18-103 du 29 mars 2018 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.128 intitulé : «Fonds d'appropriation des usages et de développement des technologies de l'information et de la communication et réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques» ;  
- Instruction n°14 du 25 mai 2009.

**I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

En application des dispositions de l'article 135 de la loi n°17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, le décret exécutif n°18-103 du 29 mars 2018 susvisé a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.128 intitulé : «Fonds d'appropriation des usages et de développement des technologies de l'information et de la communication et réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable de textes susvisés.

**II. DISPOSITIONS COMPTABLES**

Le compte n°302-128 est ouvert dans les seules écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Ce compte retrace :

**En recettes :**

**Ligne 1 : «Appropriation des usages et du développement des technologies de l'information et de la communication»**

- le solde du compte d'affectation spéciale n°302-128 intitulé «Fonds d'appropriation des usages et du développement des TIC», arrêté au 31 décembre 2017 ;
- les dotations budgétaires ;
- le reversement par l'autorité chargée de la régulation des postes et des télécommunications de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ;
- le reversement par l'autorité chargée de la régulation des postes et des télécommunications de la taxe

sur l'activité de distribution en gros des recharges électroniques de crédits téléphoniques ;

- une quote-part de 50% du produit du prélèvement sur les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas, en Algérie, d'installation professionnelle permanente, pour toute opération réalisée à l'importation des biens et services destinés à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de télécommunications fixe, mobile et satellitaire ;
- le reversement de 5% des montants financiers excédentaires, résultant des redevances encaissées par l'autorité chargée de la régulation de la poste et des télécommunications (ARPT) et non utilisées pour les besoins de son fonctionnement et des missions qui lui sont dévolues ;
- autres financements ;
- les dons et legs.

## **Ligne 2 : «Réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques»**

- reversement par l'autorité chargée de la régulation de la poste et des télécommunications et l'agence nationale des fréquences d'une contribution de 5% des redevances annuelles d'assignation de fréquences radioélectriques de réseaux publics ou privés ;
- une taxe équivalente de 0,5% du chiffre d'affaires annuel de l'autorité chargée de la régulation de la poste et des télécommunications ;
- une taxe à hauteur de 0,5% du chiffre d'affaires annuel des opérateurs titulaires de licences pour l'établissement de l'exploitation de réseaux mobiles de télécommunications ouverts au public ;
- une taxe équivalente à 0,5% du résultat annuel net des opérateurs titulaires d'autorisations de fournisseurs d'accès internet ;
- une quote-part de 50% du produit du prélèvement sur les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas, en Algérie, d'installation professionnelle permanente, pour toute opération réalisée à l'importation des biens et services destinés à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de télécommunications fixe, mobile et satellitaire ;
- les dotations budgétaires ;
- autres financements ;
- les dons et legs.

### **En dépenses :**

## **Ligne 1 : «Appropriation des usages et du développement des technologies de l'information et de la communication»**

- les dépenses liées à toutes les actions en liaison avec le programme de la stratégie Algérie électronique (e-Algérie 2013) ;
- les études ;
- l'assistance technique ;
- la recherche-développement ;
- la promotion des associations professionnelles du secteur ;
- les dotations aux organismes et entreprises publics éligibles au financement de ce compte, par décision du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication, au titre des dépenses liées aux opérations qui leur sont accordées.

## **Ligne 2 : «Réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques»**

- le financement des actions et projets inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie ;
- l'octroi de prêts non rémunérés consentis aux investissements porteurs d'efficacité énergétique et **non** inscrits dans le programme pour la maîtrise de l'énergie ;
- l'octroi de garanties pour les emprunts effectués auprès des banques ou aux établissements financiers ;

- les dotations destinées au préfinancement de l'acquisition des appareils et équipements liés à l'efficacité énergétique.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication fixe la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302.128 «Fonds d'appropriation des usages et de développement des technologies de l'information et de la communication et réaménagement du spectre des fréquences radioélectriques» sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication.

Un programme d'action est établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Les opérations imputables au compte n°302.128 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

### **III- DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour permettre le suivi du compte n°302.128, le trésorier principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au ministère de la Poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, à la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente instruction, notamment celles de l'instruction n°14 du 25 mai 2009 susvisée.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. K. LAKHDARI**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

#### **DESTINATAIRES :**

##### **Pour exécution :**

- Trésorerie Principale.

##### **Pour information :**

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Ministère de la Poste, des Télécommunications, des Technologies et du Numérique.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilayas.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°06 DU 09/05/2018

**OBJET :** Modalités de comptabilisation du produit de la pénalité versée par les occupants des logements publics locatifs relevant de la gestion des OPGI, pour le transfert du droit de bail.

**REFER :** - Décret exécutif n°16-310 du 30 novembre 2016 fixant les conditions et modalités de transfert du droit au bail d'un logement public locatif relevant de la gestion des OPGI, notamment son article 6.

En application des dispositions de l'article 06 du décret exécutif n°16-310 du 30 novembre 2016 visé en référence, le transfert du droit de bail est conditionné par le paiement au Trésor public, d'une pénalité calculée sur la base du prix de cession, fixée comme suit :

- 10% du prix de cession pour l'occupant ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le détenteur du bail de location du logement concerné, pour les cas cités à l'article 2, tiret 2 du décret exécutif n°16-310 du 30 novembre 2016 susvisé ;
- 20% du prix de cession pour l'occupant qui n'a pas de lien de parenté ni d'alliance avec le détenteur du bail de location du logement concerné, pour les cas cités à l'article 2, tiret 2 du décret exécutif n°16-310 du 30 novembre 2016 sus désigné.

Ce produit est versé auprès de la caisse du trésorier de wilaya dans laquelle se trouve le logement concerné, qui procède à son tour, à sa comptabilisation au compte n°211.007 «Recettes à imputer P/C produits divers du budget».

Le trésorier de wilaya adresse mensuellement au directeur régional du Trésor de rattachement, pour l'émission d'un titre de recette, un état faisant ressortir le montant des pénalités recouvrées, imputé au compte n°211.007 susvisé.

A la réception du titre de recette, le trésorier de wilaya procède à la réalisation de l'écriture comptable suivante:

- Débit compte n°211.007 intitulé : «Recettes à imputer P/C produits divers du budget» ;
- Crédit compte n°201.007 intitulé : «Produits divers du budget», ligne n°07-26 «Produits des amendes administratives».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. K. LAKHDARI**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésoreries de wilaya.

**Pour information :**

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

**INSTRUCTION N°07 DU 09/05/2018**  
**MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'INSTRUCTION**  
**N°26 DU 25/08/1996**

**OBJET :** - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302- 084 intitulé : «Fonds spécial pour la promotion des exportations».

**REFER :** - Ordonnance n°95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 195.

- Loi n°15-18 du 30 décembre portant loi de finances pour 2016, notamment son article 80.
- Décret exécutif n°96-205 du 5 juin 1996, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation n°302- 084 Intitulé : «Fonds spécial pour la promotion des exportations», modifié et complété.
- Arrêté interministériel du 23 août 2016 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n°302- 084 intitulé : «Fonds spécial pour la promotion des exportations».
- Instruction n°26 du 25 août 1996, modifiée et complétée.

L'article 80 de la loi 15-18 du 30 décembre portant loi de finances pour 2016 a modifié et complété les dispositions de l'article 195 de l'ordonnance n°95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 relatif au compte d'affectation spéciale n°302- 084 intitulé : «Fonds spécial pour la promotion des exportations».

L'arrêté interministériel du 23 août 2016 susvisé, pris en application de l'article 80 précité, a modifié et complété les dispositions de l'arrêté interministériel du 1 juin 2002, fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n°302- 084 intitulé : «Fonds spécial pour la promotion des exportations».

A cet effet, la présente instruction a pour objet de réaménager le titre I de l'instruction n°26 du 25 août 1996, modifiée et complétée, comme suit :

Ce compte retrace :

**- En recettes :**

- Une quotité de 5% de la taxe intérieure de consommation (TIC) ;
- ..... (sans changement).....

**- En dépenses :**

- ..... (sans changement).....

Le reste des dispositions de l'instruction n°26 du 25 août 1996, modifiée et complétée, demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction

**Signé : M. K. LAKHDARI**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie Principale.

**Pour information :**

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des impôts.
- Direction Générale du Trésor.
- Ministère du Commerce (Direction des Finances et des Moyens Généraux).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de l'Informatique.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°08 DU 07/06/2018

**OBJET :** Détermination des résultats des budgets non réglés et leur affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor.

**REFER :** - Loi n°18-03 du 07 chaâbane 1439 correspondant au 23 avril 2018 portant règlement budgétaire pour l'exercice 2015.

- Instruction générale sur la comptabilité du Trésor.

Les dispositions de la loi visée en référence ont affecté au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor, au titre de l'exercice 2015 :

- le déficit définitif au titre des opérations budgétaires pour l'exercice 2015 pour un montant de Deux mille huit cent soixante milliards cinq cent trente-six millions cinq cent quatre-vingt-onze mille trois cents dinars et soixante-douze centimes (2.860.536.591.300,72 DA) ;
- les profits des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés enregistrés au 31 décembre 2015 dont le montant s'élève à Trois mille six cent quatre-vingt-quinze milliards deux cent soixante-dix-neuf millions deux cent dix-neuf mille cent vingt-six dinars et trois centimes (3.695.279.219.126,03 DA) ;
- les pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat enregistrées au 31 décembre 2015 dont le montant s'élève à Un milliard quatre cent six millions cent cinquante mille six cent soixante et onze dinars et quatre-vingts centimes (1.406.150.671,80 DA) ;
- la variation nette au titre :
  - de la variation négative nette des soldes des comptes spéciaux du Trésor, pour un montant de Trois mille sept cent soixante-seize milliards quatre-vingt-sept millions soixante-seize mille sept cent quatre-vingt-dix dinars et cinquante-six centimes (3.776.087.076.790,56 DA) ;
  - de la variation positive nette des soldes des comptes d'emprunts, pour un montant de Cent trente-huit milliards quatre cent cinquante-cinq millions deux cent quatre-vingt-neuf mille six cent huit dinars et quatre-vingt-dix-huit centimes (138.455.289.608,98 DA) ;
  - de la variation nette négative des soldes des comptes de participation, pour un montant de Un milliard neuf cent quarante-huit millions cinq cent dix mille huit cent cinquante-trois dinars et quarante-huit centimes (1.948.510.853,48 DA).

- le déficit global au titre de l'exercice 2015 pour un montant de Deux mille huit cent six milliards deux cent quarante-trois millions huit cent vingt mille huit cent quatre-vingt-un dinars et cinquante-cinq centimes (2.806.243.820.881,55 DA).

En application des dispositions de la loi précitée, la présente instruction a pour objet de décrire les procédures comptables afférentes à l'affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor.

## **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

Conformément aux dispositions de l'instruction visée en référence, l'Agent Comptable Central du Trésor est chargé en fin de gestion d'arrêter les comptes de l'État et de dégager les résultats budgétaires et de Trésorerie.

Les résultats ainsi obtenus sont imputés provisoirement aux comptes de résultats des budgets non réglés.

## **II- DISPOSITIONS COMPTABLES :**

Suite à la promulgation de la loi portant règlement budgétaire de l'année 2015, l'affectation au compte permanent des résultats du Trésor est réalisée par l'Agent Comptable Central du Trésor comme suit:

### **a)- Constatation des variations**

Pour l'année 2015, les variations déterminées au titre des comptes spéciaux du Trésor, d'emprunts et de participations doivent être constatées aux comptes ci-après :

#### **1)- Au titre des comptes spéciaux du Trésor**

- Débit compte 600.004	}	3.776.087.076.790,56 DA
- Crédit compte 530.004		

#### **2)- Au titre des comptes d'emprunts**

- Crédit compte 600.005	}	138.455.289.608,98 DA
- Débit compte 530.005		

#### **3)- Au titre des comptes de participation**

- Débit compte 600.006	}	1.948.510.853,48 DA
- Crédit compte 530.006		

Après mise en place des résultats constatés au titre de ces variations, l'Agent Comptable Central du Trésor procédera, sur la base des données consacrées par la loi de règlement budgétaire de l'exercice 2015, à la passation des écritures suivantes :

### **b)- Opérations relatives aux comptes de résultat des budgets non réglés**

#### **1. Au titre du déficit définitif des opérations budgétaires :**

- Débit compte 610.001/01	}	2.860.536.591.300,72 DA
- Crédit compte 600.001		

**2. Au titre des profits des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés :**

- Crédit compte 610.001/02	}	3.695.279.219.126,03 DA
- Débit compte 600.002		

**3. Au titre des pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat :**

- Débit compte 610.001/03	}	1.406.150.671,80 DA
- Crédit compte 600.003		

**c)- Opérations relatives aux opérations des comptes spéciaux du Trésor, d'emprunts et de participations**

**1. Au titre de la variation négative nette des soldes des comptes spéciaux du Trésor :**

- Crédit compte 600.004	}	3.776.087.076.790,56 DA
- Débit compte 610.001/04		

**2. Au titre de la variation positive nette des soldes des comptes d'emprunts :**

- Débit compte 600.005	}	138.455.289.608,98 DA
- Crédit compte 610.001/05		

**3. Au titre de la variation négative nette des soldes des comptes de participation :**

- Crédit compte 600.006	}	1.948.510.853,48 DA
- Débit compte 610.001/06		

L'ensemble de ces opérations sont transcrites au grand livre des comptes de résultats et de l'avoir et découvert du Trésor. Au terme de ces opérations, une balance définitive des comptes de résultats des budgets réglés est établie par l'Agent Comptable Central du Trésor.

La lecture de ce document comptable permet de constater l'apurement de l'ensemble des comptes afférents aux résultats des budgets non réglés (comptes 600.001 à 600.010).

Cette balance arrêtée au 31 décembre 2015 consacrer les résultats affectés à l'avoir et découverts du Trésor, au titre des opérations financières de l'année 2015.

**III- DISPOSITIONS DIVERSES**

La synthèse des opérations réalisées au titre des résultats affectés au 31 décembre 2015 à l'avoir et découvert du Trésor et la situation du compte permanent des résultats du Trésor, constituent la base de référence auxquelles viendraient s'ajouter les montants qui seront consacrés par les lois de règlement à venir.

Monsieur l'Agent Comptable Central du Trésor est chargé de l'exécution de la présente instruction

**Signé : M. K. LAKHDARI**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINTAIRES :**

**Pour exécution :**

- Agence Comptable Centrale du Trésor.

**Pour information :**

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale du Budget.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°09 DU 02/08/2018

**OBJET :** Modalités de comptabilisation par les trésoriers de wilaya des chèques émis en paiement des amendes et des frais de justice, déposés auprès des services des juridictions.

**.REFER :** - Loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment ses articles 107, 108 et 133.

- Décret exécutif n°17-120 du 22 mars 2017 fixant les conditions et les modalités de recouvrement des amendes et des frais de justice par les juridictions, notamment son article 9.

- Décret exécutif n°17-121 du 22 mars 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.147 intitulé : «Amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales», notamment son article 3.

- Instruction n°18 du 05 novembre 2017, modifiée et complétée.

Les dispositions des articles 107 et 108 de la loi de finances pour 2017 ont confié aux services compétents des juridictions, le recouvrement des amendes et des frais de justice.

En vertu des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n°17-120 du 22 mars 2017 susvisé, le condamné procède au paiement des amendes et des frais de justice au greffe de la juridiction conformément à la législation en vigueur.

Les dispositions de l'instruction n°18 du 05 novembre 2017 ont précisé les modalités de comptabilisation des sommes versées auprès des trésoreries de wilaya par les services compétents des juridictions, chargés du recouvrement des amendes et des frais de justice.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des chèques émis en paiement des amendes et des frais de justice, déposés auprès des services des juridictions.

**I. Règlement par chèque bancaire ou CCP :**

Les chèques émis en paiement dans ce cadre sont pris en charge par les services précités, endossés par ces derniers à l'ordre du trésorier de wilaya compétent et déposés auprès de ses services dans un délai de (48) heures, accompagnés d'un bordereau de remise de chèques conforme au modèle normalisé par la Banque d'Algérie et un extrait de recouvrement par chèques des amendes et des frais de justice dûment édités et remplis par leurs soins en deux (02) exemplaires conformes à l'annexe ci-jointe.

Le trésorier de wilaya procède à son tour à la transmission des chèques reçus aux services de la Banque d'Algérie pour encaissement dans les conditions réglementaires habituelles.

Aucun bordereau de chèque ne peut être transmis directement à la Banque d'Algérie par les fonctionnaires chargés de recouvrement.

## **II. Règlement par chèque "Trésor" :**

Les chèques Trésor émis dans ce cadre sont endossés à l'ordre du trésorier de wilaya compétent et déposés par le fonctionnaire chargé de recouvrement auprès de ce dernier dans un délai de (48) heures, pour prise en charge dans les conditions réglementaires habituelles.

Les chèques ainsi déposés sont appuyés d'un extrait de recouvrement par chèques des amendes et des frais de justice uniquement pour cette catégorie de chèques, dûment édité et rempli par le fonctionnaire chargé de recouvrement en deux (02) exemplaires.

## **III. Comptabilisation par le Trésor des chèques encaissés :**

A la réception des récépissés de couverture par la Banque d'Algérie, le trésorier de wilaya procède à la comptabilisation du produit représentant les frais de justice, au crédit du compte n°201.007 «produits divers du budget», ligne 07-16 «Produits des amendes et condamnations pécuniaires».

Pour ce qui est du produit du recouvrement des amendes pénales, le trésorier de wilaya procède au transfert de 7% du produit des amendes, au trésorier principal aux fins d'imputation au compte d'affectation spéciale n° 302.147 sus désigné, conformément aux dispositions de la loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment son article 133.

Le reste du produit du recouvrement des amendes (93%) est versé par le trésorier de wilaya à la ligne 07-16 «Produits des amendes et condamnations pécuniaires» du compte n°201.007 «Produits divers du budget».

S'agissant des chèques "Trésor" encaissés, leur montant est comptabilisé par le trésorier assignataire comme suit :

- Crédit du compte n°201.007 ligne 07-16 pour le montant total des frais de justice et des 93% du montant des amendes ;
- Crédit du compte d'affectation spéciale n°302.147 pour le montant restant sur le total des amendes (7%).

Par le :

- Débit du compte de dépôt de fonds concerné.

Les chèques rejetés par les services de la Banque d'Algérie et/ou par le trésorier de wilaya sont retournés par ce dernier dans les 48 heures au plus tard, au fonctionnaire chargé de recouvrement pour prise en charge.

Dans ce cas, l'extrait de recouvrement est dûment renseigné en conséquence par le trésorier de wilaya de façon à faire apparaître clairement les chèques rejetés, leur montant ainsi que le montant réel des chèques encaissés.

Cet extrait doit être visé conjointement par le fonctionnaire chargé de recouvrement et le trésorier de wilaya compétent.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. K. LAKHDARI**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

**Pour information :**

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale des Impôts.
- Banque d'Algérie.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Ministère de la Justice (DGFM).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.



MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

===== INSTRUCTION N°10 DU 29/08/2018 =====

**OBJET** :- Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-065 intitulé «Fonds national de l'environnement et du littoral».

**REFER** :- Loi n°17-11 du 28 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 notamment son article 128.  
- Décret exécutif n°18-186 du 10 juillet 2018 fixant les modalités de Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-065 intitulé «Fonds national de l'environnement et du littoral».

**I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

En application des dispositions de l'article 128 de la loi n°17-11 du 28 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, le décret susvisé a fixé les modalités de Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-065 intitulé «Fonds national de l'environnement et du littoral».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des textes susvisés.

**II- DISPOSITIONS COMPTABLES :**

Le compte 302-065 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3 compte général 30, section 2 et figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire, il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les écritures du Trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'environnement.

Ce compte retrace

**En recettes :**

- La taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement ;
- Les taxes spécifiques fixées par les lois de finances;
- Le produit des amendes perçues au titre des infractions à la législation relative à la protection de l'environnement ;
- Les dons et legs nationaux et internationaux ;
- Les indemnités au titre des dépenses pour la lutte contre les pollutions accidentelles occasionnées par des déversements de substances chimiques dangereuses dans la mer, dans le domaine public hydraulique

et des nappes souterraines, le sol et dans l'atmosphère ;

- Les dotations éventuelles du budget de l'Etat ;
- Toutes autres contributions ou ressources ;

**En dépense :**

- Le financement des actions de surveillance et de contrôle de l'environnement ;
- Le financement des actions d'inspection environnementale ;
- Les dépenses relatives à l'acquisition, à la rénovation et à la réhabilitation des équipements environnementaux ;
- Les dépenses relatives aux interventions d'urgence en cas de pollution marine accidentelle ;
- Les dépenses d'information, de sensibilisation, de vulgarisation et de formation, liées à l'environnement et au développement durable ;
- subventions destinées aux études et actions relatives à la dépollution industrielle et urbaine ;
- Les contributions financières aux centres d'enfouissement technique (CET) pour une durée de trois (3) années, à compter de leur mise en exploitation ;
- Le financement des actions de protection et de mise en valeur des milieux marins et terrestres ;
- Le financement des programmes de protection et de réhabilitation des sites naturels et des espaces verts ;
- Le financement des opérations de préservation, de conservation et de valorisation de la biodiversité, des écosystèmes et les ressources naturelles et de lutte contre les changements climatiques ;
- le financement des actions de commémoration des journées nationales et mondiales, en rapport avec la protection de l'environnement ;
- Le financement des opérations liées aux attributions des différents prix instaurés dans le cadre de la protection de l'environnement ;
- La prise en charge des dépenses relatives à la réalisation des systèmes d'information liés à l'environnement et à l'acquisition des équipements informatiques ;
- Le financement des rapports et plans environnementaux ;
- Le financement d'actions et subventions liées à l'économie verte ;
- Le financement des études, notamment celles liées à l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'environnement.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'environnement fixe la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-065 «Fonds National de l'environnement et du littoral» sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'environnement.

Un programme d'action est établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Les opérations imputables au compte n°302-065 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 Août 1990 modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

### **III- DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour permettre le suivi du compte n°302-065, le Trésorier principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au Ministère de l'environnement et des énergies renouvelables, à la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Les dispositions de l'instruction n°20 du 13 novembre 2017 sont abrogées.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. K. LAKHDARI**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

#### **Destinataires :**

##### **Pour exécution :**

- Trésorerie Principale.

##### **Pour information :**

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Ministère de l'Environnement et des Énergies Renouvelables (D A M).
- Direction de l'Informatique.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

**INSTRUCTION N°11 DU 18/09/2018**

**OBJET :** Clôture du compte d'affectation spéciale n°302.048 intitulé : «Indemnisation au titre des biens affectés au fonds national de la révolution agraire» .

**REFER :** - Loi n°15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 78.

**I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions de l'article de la loi n°15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, ont prévu la clôture du compte d'affectation spéciale n°302.048 intitulé : «Indemnisation au titre des biens affectés au fonds national de la révolution agraire» et le versement de son solde au compte de résultats du Trésor au plus tard le 31 décembre 2017.

Les opérations comptables résultant des dispositions de l'article précité ayant déjà été effectuées par le trésorier principal et l'agent comptable central du Trésor, la présente instruction intervient à titre de régularisation

**II- DISPOSITIONS COMPTABLES**

**I- Rôle du trésorier principal :**

A la date du 31 décembre 2017, le trésorier principal procède, au titre de la période complémentaire, au transport dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor, du solde dégagé au compte d'affectation spéciale n°302.048 susdésigné par le biais du compte n°530-002 intitulé : «compte d'ordre, de centralisation et d'apurement de fin d'année».

**II- Rôle de l'agent comptable central du Trésor :**

Lors de l'arrêt définitif des écritures de la gestion 2017, l'agent comptable central du Trésor procède au versement du solde du compte n°302.048 au compte de résultats du Trésor, dans les conditions réglementaires en vigueur.

Après la date du 31 décembre 2017, le compte n°302.048 ne figurera plus dans la nomenclature des comptes du Trésor.

De même, le compte de transfert n°322.048 intitulé : «Dépenses à transférer au TP P/C indemnisation biens affectés au fonds national de la révolution agraire» est clôturé et ne figurera plus dans la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. K. LAKHDARI**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Principale.

**Pour information :**

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche (DAM).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

**INSTRUCTION N°12 DU 18/09/2018**

**OBJET :** les modalités de recouvrement des sommes correspondant aux sanctions pécuniaires dans le domaine des communications électroniques.

**REFER :** - Loi n°18-04 du 10 Mai 2018, fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment ses articles 127,130,133,134,136 et 137..

**I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions des articles 127,130,133,134 et 136 de la loi n°18-04 du 10 mai 2018, fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, ont prévu des sanctions pécuniaires prononcées par l'autorité de régulation à l'encontre des opérateurs des communications électroniques, en cas de non-respect de leurs obligations législatives et réglementaires

L'article 137 de la loi 18-04 du 10 mai 2018, précise que «les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires mentionnées aux articles 127,130,133,134 et 136 suscités, sont recouvrées par le Trésor et versées auprès de ce dernier».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de recouvrement par les trésoriers de wilaya, des sommes correspondant aux sanctions pécuniaires dans le domaine des communications électroniques.

**II- DISPOSITIONS COMPTABLES**

Les montants des sanctions dont il s'agit sont versés auprès de la caisse du trésorier de wilaya, qui procède à son tour, à leur comptabilisation au compte n°211.007 «Recettes à imputer P/C produits divers du budget».

Le trésorier de wilaya adresse mensuellement au directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication de wilaya, pour l'émission d'un titre de perception au profit du compte n°201.007 intitulé: «Produits divers du budget», un état faisant ressortir le montant des sanctions recouvrées, ainsi imputé au compte n°211.007 susvisé.

A la réception du titre de perception, le trésorier de wilaya procède à la réalisation de l'écriture comptable suivante :

- Débit compte n°211.007 intitulé : «Recettes à imputer P/C produits divers du budget» ;
- Crédit compte n°201.007 intitulé : «Produits divers du budget», ligne n°07-26 «Produits des amendes administratives».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. K. LAKHDARI**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésoreries de wilaya.

**Pour information :**

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Ministère de la Poste, des Télécommunications des Technologies et du Numérique
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°13 DU 04/10/2018

**OBJET** : - ouverture des lignes au sein du compte n°520 004 intitulé «compte courant entre receveurs des impôts et Trésoriers de wilaya».

**REFER** : - instruction n°78 du 17/08/1991 modifiée et complétée ;  
- lettre n°992 du 17/06/2018 de la Direction Générale des Impôts.

Dans le cadre de déploiement du système d'information SI-JIBAYATIC et pour permettre aux receveurs des impôts de faciliter la passation des écritures comptables et de distinguer entre les différents récépissés émanant du Trésorier de Wilaya, il est ouvert au sein du compte n°520 004 intitulé «compte courant entre receveurs des impôts et Trésoriers de Wilaya» les lignes ci-après :

Ligne N°001 : «transfert- recettes/dépenses» ;

Ligne N°002 : «dégagements numéraires» ;

Ligne N°003 : «dégagements CCP» ;

Ligne N°004 : «remises chèques bancaires» ;

Ligne N°005 : «prélèvements bancaires».

Ces lignes ne figureront pas dans la nomenclature des comptes du Trésor et les opérations y afférentes seront retracées sur les registres auxiliaires des receveurs des impôts.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. K. LAKHDARI**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Agence comptable centrale du Trésor.
- Trésoreries de wilaya.

**Pour information :**

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale des Impôts (pour notification à l'ensemble des receveurs des impôts).
- Direction Générale du Budget
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°14 DU 28/10/2018

**OBJET :** - Gestion comptable de L'École Nationale de Management et de L'Administration de la Santé.  
- Création du sous-compte n° 138 au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux – service financier».

**REFER :** Décret n°09-162 du 02 mai 2009, modifié et complété , relatif à l'école nationale de santé publique.  
- Arrêté n°151 du 11/10/2018 portant désignation du Trésorier principal en qualité d'agent comptable auprès de l'école nationale de management et de l'administration de la santé.

**I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le décret exécutif n°09-162 du 2 mai 2009 visé en référence a modifié la dénomination de l'école nationale de santé publique en école nationale de management et de l'administration de la santé.

L'école nationale de management et de l'administration de la santé (ENMAS), est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**II. DISPOSITIONS COMPTABLES**

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'école précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier» le sous-compte 138 intitulé «**L'École Nationale de Management et de L'Administration de la Santé**».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- **1381** : Exercice courant,
- **1383** : OHB.

Le sous-compte 138 enregistre :

**En recettes :**

- les subventions allouées par l'Etat;
- les contributions éventuelles, des collectivités locales ;
- les contributions des établissements ou organismes nationaux publics ou privés;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses liées à l'activité de l'école;
- les subventions des organismes internationaux.

**En dépenses :**

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. K. LAKHDARI**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**-Pour exécution :**

- Trésorerie Principale.

**-Pour information :**

- Cour des comptes .
- Inspection Générale des Finances .
- Direction Générale du Budget .
- Ministre de la Santé, de la Population et de Réforme Hospitalière  
(Direction des Finances et des Moyens)
- L'École Nationale de Management et de L'Administration de la Santé.
- Inspection des Services Comptables .
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable .
- Direction de l'Informatique .
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°15 DU 30 /10/2018

**OBJET :** - Imputation du produit des dividendes et divers revenus particuliers.

**REFER :** - Instruction n°04 MF/DCT/DGC du 23 février 1994.

- Instruction n°17 du 03 juin 2001.
- Instruction n°07 du 09 avril 2014.
- Envoi n°1881/MF/DGT du 18 octobre 2018 de la Direction Générale Trésor.

Les montants recouverts au titre des dividendes et divers revenus particuliers imputables au compte n° 201.012 : «Autres recettes», font l'objet actuellement d'une imputation provisoire par le trésorier central au compte 211.007 «recettes à imputer P/C produits divers du budget» en attendant l'émission des titres de perception permettant leur imputation définitive au compte 201.012 susvisé.

Afin de permettre de distinguer les recettes imputables au compte n°201.012 «Autres recettes» de celles comptabilisées au compte n°201.007 intitulé : «Produits divers du budget», il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte général 21, section 1, situation décadaire "4", le compte n°211.012 intitulé : «Recettes à imputer P/C autres recettes».

Ce compte est subdivisé en trois lignes comme suit :

- Ligne 001 : Dividendes de la Banque d'Algérie ;
- Ligne 002 : Dividendes et droits d'entrée à SONATRACH ;
- Ligne 003 : Revenus des participations financières de l'Etat.

Le compte n°211.012 ainsi ouvert, fonctionnera dans les seules écritures du trésorier central et enregistra les recettes imputables aux lignes appropriées du compte n°201.012 : «Autres recettes», après émission par les services de la Direction Générale du Trésor, du titre de perception correspondant.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. K. LAKHDARI**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**Destinataires :**

**Pour exécution :**

- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

**Pour information :**

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

## INSTRUCTION N°16 DU 30/10/2018

**OBJET** : Modalités de comptabilisation du produit de la vente du timbre d'avocat.

**REFER** : - Loi n°17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, notamment son article 119.

- Décret exécutif n°18-185 du 10 juillet 2018 fixant le montant du timbre d'avocat et les modalités de son acquittement, notamment son article 8.

- Lettre n°82 du 1er février 2018 de la Direction Générale des Impôts

### I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 119 de la loi n°17-11 du 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, ont institué un droit professionnel dénommé «timbre d'avocat» dû par chaque avocat qui a l'obligation de l'apposer sur les requêtes juridiques et les requêtes introductives.

Le produit de ce timbre est réparti comme suit :

- 99,5% au profit de la caisse de prévoyance sociale ;
- 0,5% au profit du Trésor public.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation du produit dont il s'agit

### II- DISPOSITIONS COMPTABLES

En vertu des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n°18-185 du 10 juillet 2018 susvisé, le produit de la vente du timbre est recouvré par l'Union Nationale des Ordres des Avocats, qui verse à la fin de chaque semestre, contre remise d'un récépissé, l'équivalent de 0,5% du produit des timbres, à la caisse du trésorier de Wilaya territorialement compétent, lequel procédera à son tour à sa comptabilisation en totalité au compte n°211.007 «Recettes à imputer P/C produits divers du budget»

Le trésorier de wilaya adresse au directeur régional du trésor de rattachement, pour l'émission d'un titre de perception, un état faisant ressortir le montant ainsi versé.

A la réception du titre de perception, le trésorier de wilaya procède à la réalisation de l'écriture comptable suivante :

- Débit compte n°211.007 intitulé : «Recettes à imputer P/C produits divers du budget» ;
- Crédit compte n°201.007 intitulé : «Produits divers du budget», ligne 07-10 «Recettes diverses des services du trésor».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. K. LAKHDARI**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**Pour exécution :**

- Trésoreries de wilaya

**Pour information :**

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Ministre de la Justice.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°17 DU 02/12/2018

**OBJET :** Emission d'obligations du Trésor au profit de la Banque d'Algérie dans le cadre de la mobilisation de ressources pour le Fonds National d'Investissement (FNI).

**REFER :** - Loi n°90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 02 ;  
- Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, notamment son article 45 bis ;  
- Convention n°63 du 7 novembre 2018 portant émission de valeurs du Trésor au profit de la Banque d'Algérie ;  
- Instruction n°23 du 30 novembre 2017 ;  
- Lettre n°2040/MF/DGT du 12 novembre 2018 de la Direction Générale du Trésor.

**I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions de l'article 45 bis de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, autorisent le Trésor à emprunter directement auprès de la Banque d'Algérie.

En application des directives de Monsieur le Premier Ministre contenues dans sa lettre n°951/PM du 18 octobre 2018, la Direction Générale du Trésor a émis au profit de la Banque d'Algérie des valeurs de l'Etat pour un montant de 735,200 Milliards de DA, au titre de la mobilisation des ressources pour le Fonds National d'Investissement (FNI).

La convention n°63 du 7 novembre 2018 visée en référence a défini les modalités d'émission des valeurs de l'Etat au profit de la Banque d'Algérie.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités comptables de souscription et de remboursement de ces obligations.

Aux termes de la convention précitée, la durée minimum et maximum des titres émis dans ce cadre, ainsi que les montants, dates d'échéance et le taux d'intérêt qui leur est appliqué, sont déterminés comme suit :

- **Catégorie 1 :** Bons du Trésor Assimilables (BTA) 5 ans, échéance 08 novembre 2023, pour un montant de 147 000 000 000,00 DA ;
- **Catégorie 2 :** Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 7 ans, échéance 08 novembre 2025, pour un montant de 147 000 000 000,00 DA ;
- **Catégorie 3 :** Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 10 ans, échéance 08 novembre 2028, pour un montant de 147 000 000 000,00 DA ;

- **Catégorie 4** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 15 ans, échéance 08 novembre 2033, pour un montant de 147 000 000 000,00 DA ;

- **Catégorie 5** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 20 ans, échéance 08 novembre 2038, pour un montant de 147 200 000 000,00 DA.

L'émission de ces obligations prend effet à compter de la date de signature de la convention susvisée.

Les titres émis sont rémunérés au taux d'intérêt annuel unique de 1% l'an.

## **II- DISPOSITIONS COMPTABLES**

Pour permettre l'enregistrement comptable des opérations de souscriptions et de remboursement des obligations dont il s'agit, il est ouvert au sein des comptes n°333.013 intitulé : «obligations émises par le Trésor au profit de la Banque d'Algérie au titre de la mobilisation des ressources pour le Fonds National d'Investissement (FNI)» et n°432.038 intitulé : «obligations émises par le Trésor au profit de la Banque d'Algérie au titre de la mobilisation des ressources pour le Fonds National d'Investissement (FNI)», les lignes ci-après:

- **Ligne 7** : Bons du Trésor Assimilables (BTA) 5 ans à 1% (au profit de la Banque d'Algérie) ;

- **Ligne 8** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 7 ans à 1% (au profit de la Banque d'Algérie) ;

- **Ligne 9** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 10 ans à 1% (au profit de la Banque d'Algérie) ;

- **Ligne 10** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 15 ans à 1% (au profit de la Banque d'Algérie) ;

- **Ligne 11** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 20 ans à 1% (au profit de la Banque d'Algérie).

Les comptes n°333.013 et n°432.038 fonctionnent dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor.

### **A)- Prise en charge des obligations (souscription) :**

A la souscription des obligations, l'agent comptable central du Trésor procédera à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°110.001 « Compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie »

- Crédit compte n°333.013 (ligne appropriée)

### **B)- Opération de remboursement :**

Les titres émis dans ce cadre sont remboursables à l'échéance à leur valeur nominale.

#### **B)-1 Mise en place de la provision correspondant au montant de l'échéance :**

A l'approche du remboursement de l'échéance, l'agent comptable central du Trésor procède à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°333.013 (ligne appropriée)

- Crédit compte n°432.038 (ligne appropriée)

#### **B)-2 Remboursement du principal de la dette :**

A l'échéance et sur ordre du Directeur Général du Trésor, l'agent comptable du Trésor procédera au remboursement du montant échu par la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°432.038 (ligne appropriée)

- Crédit compte n°110.001

### **B)-3 Paiement des intérêts :**

Les titres émis sont assortis de coupons payables à la date d'anniversaire d'émission des titres, à l'exception des coupons correspondant aux cinq premières années qui seront payables en totalité à la fin de la cinquième année.

A partir de la 6<sup>ème</sup> année, les coupons sont payables à la date d'anniversaire d'émission des titres.

L'agent comptable central du Trésor procédera au règlement des intérêts par imputation au débit du compte n°432.038 (ligne appropriée).

Trimestriellement, l'agent comptable central du Trésor provoquera l'émission par la Direction Générale du Budget, d'une ordonnance de paiement imputable sur les crédits appropriés du Budget de l'Etat.

Dès admission en dépense de cette ordonnance par le trésorier central, ce dernier procédera au transfert de son montant à l'agent comptable central du Trésor dans les conditions réglementaires habituelles, aux fins de régularisation de ses écritures.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. K. LAKHDARI**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

### **DESTINATAIRES :**

#### **Pour exécution :**

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

#### **Pour information :**

- Banque d'Algérie.
- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية  
المديرية العامة للمحاسبة  
مديرية التنظيم والتنفيذ  
المحاسبي للميزانيات

===== INSTRUCTION N°18 DU 10/12/2018 =====

**OBJET :** - Gestion comptable de L'École Nationale des Ingénieurs de la Ville «ENIV».

- Création du sous-compte n°139 au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux – service financier».

**REFER :** Décret exécutif n°18-164 du 14 juin 2018, portant création, organisation et fonctionnement de L'École Nationale des Ingénieurs de la Ville «ENIV».

- Arrêté n°179 du 04 décembre 2018 portant désignation du Trésorier de la wilaya de Tlemcen en qualité d'agent comptable auprès de L'École Nationale des Ingénieurs de la Ville «ENIV».

## **I– DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le décret exécutif n°18-164 du 14 juin 2018, visé en référence, a créé l'Ecole Nationale des Ingénieurs de la Ville «ENIV».

L'école nationale des Ingénieurs de la Ville est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n°179 du 4 décembre 2018, le Trésorier de la wilaya de Tlemcen a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de cette école.

## **II. DISPOSITIONS COMPTABLES**

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'école précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier-» le sous-compte 139 intitulé «L'École Nationale des Ingénieurs de la Ville «ENIV».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- **1391** : Exercice courant,

- **1393** : OHB.

Le sous-compte 138 enregistre :

### **En recettes :**

- les subventions de l'Etat;

- les contributions des collectivités locales ;

- les recettes liées aux activités de l'école;
- les dons et legs .

**En dépenses :**

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement ;

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

**Signé : M. K. LAKHDARI**

*Directeur de la réglementation et  
de l'exécution comptable des budgets*

**DESTINATAIRES :**

**- Pour exécution :**

- Trésorerie la wilaya de Tlemcen.

**-Pour information :**

- Cour des comptes .
- Inspection Générale des Finances .
- Direction générale du budget .
- Ministre de l'Intérieur, des Collectivité Locales et de l'Aménagement du Territoire.
- L'École Nationale des Ingénieurs de la Ville.
- Inspection des services comptables .
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable .
- Direction de l'informatique .
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.